PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE VALBONNE

REGLEMENT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

Document annexé à l'arrêté préfectoral n° 2008-64 du 23 juin 2008 portant approbation du Plan de Prévention du Risque incendie de Forêts sur la commune de Valbonne

PRESCRIPTION 5 juin 1996	
ENQUETE du 5 mars au 6 avril 2007	APPROBATION le 23 juin 2008

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

SOMMAIRE

TITRE I. PORTEE DU PPRIF - DISPOSITIONS GENERALES 1
I.1. Champ d'application 1
I.2. Objectifs du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts 1
I.3. Division du territoire en zones 1
I.4. Effets du P.P.R. 1
TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONES 2
II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE 2
Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises 2
a) Occupations et utilisations admises sans conditions 2
b) Occupations et utilisations admises sous conditions 2
Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites 3
Article 3 - Accès et voirie 3
Article 4 - Desserte par les réseaux 3
Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité 3
Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures 3
Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants 4
II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B0 5
Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises 5
a) Occupations et utilisations admises sans conditions 5
b) Occupations et utilisations admises sous conditions 5
c) Opérations d'aménagement 5
d) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a), b) et c) 6
Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites 7
Article 3 - Accès et voirie 7
Article 4 - Desserte par les réseaux 7
Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité 8
Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures 8
Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants 9
II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B1 10
Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises 10
a) Occupations et utilisations admises sans conditions 10
b) Occupations et utilisations admises sous conditions 10
c) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a) et b) 10
Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites 11
Article 3 - Accès et voirie 11
Article 4 - Desserte par les réseaux 11
Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité 12
Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures 12

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants 13
II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B2 14
Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises 14
a) Occupations et utilisations admises sans conditions 14
b) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées au a) 14
Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites 14
Article 3 - Accès et voirie 14
Article 4 - Desserte par les réseaux 15
Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité 15
Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures 15
Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants 16
TITRE III. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE INCOMBANT A LA COMMUNE 17
III.1. POINTS D'EAU 17
III.2. AMENAGEMENT DE VOIRIE 17
III.3. CREATION ET ENTRETIEN DE ZONES DEBROUSSAILLEES : 18
III.4. PLANS DE SECOURS 18
TITRE IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) 18
ANNEXE 1 Liste des dispositions de nature à réduire le risque 19
ANNEXE 2 Dimensions minimales à respecter pour les "TE" ou les plates-formes de retournement aux VOIES-ENGINS 21

TITRE I. PORTEE DU PPRIF - DISPOSITIONS GENERALES

I.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de VALBONNE.

I.2. Objectifs du Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts

Les objectifs du PPRIF sont de :
- Réduire le nombre de personnes exposées à un risque incendie de forêt,
- Améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque incendie de forêt,
- Limiter les dommages aux biens et activités exposés à un risque incendie de forêt.

Ces objectifs conduisent à :
- Limiter ou interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- Prescrire la réalisation d'équipements visant à améliorer la défense contre l'incendie,
- Limiter les probabilités de départ de feu.

I.3. Division du territoire en zones

Le P.P.R. comprend 3 "zones de risques d'incendie de forêts ", dont 2 zones exposées au risque dites zones de danger et 1 zone non exposée :

- une zone de danger fort (dénommée zone rouge) dans laquelle les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte.

- une zone de danger limité (dénommée zone bleue) dans laquelle des parades peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle pour supprimer ou réduire fortement le risque.

  Trois secteurs y ont été distingués :
  - un secteur B0 de danger moyen : secteur à enjeux défendables après équipement,
  - un secteur B1 de danger modéré (avec un sous-secteur B1a),
  - un secteur B2 de danger faible.

- une zone non exposée au risque ou à risque très faible à nul (dénommée zone blanche) sans prescription spécifique au titre des incendies de forêt (dans cette zone l'implantation de poteaux d'incendie reste obligatoire au titre de la réglementation pour la protection des habitations).

I.4. Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ou au plan d'occupation des sols en tenant lieu.

TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONES

II.1.DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises

a) Occupations et utilisations admises sans conditions

- les travaux agricoles et forestiers,

- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;

- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;

- les piscines privées et bassins ;

- la construction de lignes électriques de type HTB et THT.

b) Occupations et utilisations admises sous conditions

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;

- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets ;

- la reconstruction d'un bâtiment sinistré (sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un incendie de forêt), à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;

- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;

- la construction de lignes électriques de type BT et HTA. à condition d'être réalisées en conducteurs isolés ;

- les infrastructures de transport, les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries...) à condition de compenser les éventuels risques induits. Ces équipements seront soumis pour avis à la sous commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

- une extension mesurée unique limitée à 15 m² de SHON de l'habitation existante sous réserve d'un hydrant normalisé situé à moins de 150 mètres du projet.

- dans le sous-secteur Ra, les constructions à usage d'habitation et leur extension limitée (30 % de la SHON existante sans excéder 200 m² de SHON totale) liés et nécessaires au fonctionnement d'une **exploitation agricole pérenne** sur la zone considérée (Ra) et sous réserve :

1. de la présence d'un hydrant normalisé ou d'une citerne de 120 m3 ou auto alimenté fournissant 120 m3 en 2 heures accessible aux services incendies,
2. du regroupement des constructions dans un rayon de 50 m ,
3. de l'implantation des bâtiments en un lieu isolé de l'espace naturel combustible par des terres cultivées (hors cultures à feuillage) sur une largeur suffisante au regard de l'intensité du risque d'incendie, éventuellement complété par un périmètre de débroussaillement. Ce point fera l'objet d'un examen et d'un accord de la sous-commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt. lande, maquis et garrigue.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

Article 3 - Accès et voirie

Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillement n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral .

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Définition préalable :
Un point d'eau normalisé est constitué :

- soit par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m3/h sous une pression résiduelle de 1 bar),
- soit par un réservoir public ou géré par une association syndicale de propriétaires (ASL) créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004, de 120 m^3 ou auto alimenté fournissant 120 m^3 en 2 heures accessible aux services incendies. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité,
- soit toute solution technique mixte agrée par le service incendie.

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Sans objet

Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures

En raison de sa situation en zone de danger, le maître d'ouvrage et le constructeur de l'extension du bâtiment projetée ou de la rénovation d'un bâtiment existant, devront s'assurer que ce bâtiment dispose des caractéristiques techniques permettant d'assurer, en sécurité, le confinement de ses habitants en cas de feux de forêt (annexe 1 Règles de construction).

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments sont interdits.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.
Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Les mesures à réaliser ne peuvent entraîner un coût de réalisation supérieur à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du présent P.P.R.
Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Prévention des risques d'incendie).

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillement, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Les arbres sont élagués et leur taille est entretenue de telle sorte que **les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 10 mètres de tout point des constructions**.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :
a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur de cent mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, **sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie** ;
b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;
e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.
Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

II.2.DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B0

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises

a) Occupations et utilisations admises sans conditions

- les travaux agricoles et forestiers,

- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;

- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;

- les piscines privées et bassins ;

- la construction de lignes électriques de type HTB et THT.

b) Occupations et utilisations admises sous conditions

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;

- les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;

- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets ;

- la reconstruction d'un bâtiment sinistré, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;

- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;

- la construction de lignes électriques de type BT et HTA. à condition d'être réalisées en conducteurs isolés ;

- les infrastructures de transport, les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries...) à condition de compenser les éventuels risques induits. Ces équipements seront soumis pour avis à la sous commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

- une extension mesurée unique limitée à 15 m² de SHON de l'habitation existante sous réserve d'un hydrant normalisé situé à moins de 150 mètres du projet.

c) Opérations d'aménagement

- Les opérations d'aménagement (lotissement ou zone d'aménagement concerté) sont autorisées à condition que le programme des travaux prévus comprenne au moins :

  ♦ une voie située entre le massif et le périmètre à protéger, répondant aux caractéristiques suivantes :

    • bande de roulement de largeur minimum de 3,5 mètres, pente en long inférieure à 15 %, rayons de courbure supérieurs à 9 mètres si elle est réservée au seul usage des pompiers. Si cette voie sert aussi de desserte des constructions la largeur minimale de la bande de roulement est portée à 5 mètres.

    • deux issues sur des voiries du réseau public, elles mêmes de caractéristiques telles qu'elles permettent le croisement de deux véhicules sans ralentissement.

♦ un réseau de points d'eau normalisés (voir définition à l'article 4) le long de cette voie avec au minimum un point d'eau normalisé à chaque extrémité de celle-ci et, si sa longueur dépasse 300 mètres, une succession de points d'eau normalisés dont l'espacement devra être inférieur à 300 mètres,

♦ des sur-largeurs de 3 mètres de large sur 15 mètres de long au niveau de chaque point d'eau normalisé.

A l'issue de leur réalisation, ces équipements doivent faire l'objet d'un agrément préfectoral.
Cet agrément est notifié au maire de la commune concernée et annexé au présent PPRIF.
Une fois cet agrément obtenu, s'appliquent les règles précisées aux articles 3 à 7.
Le refus de l'agrément préfectoral suite à la réalisation d'équipements de protection aura pour effet de n'autoriser que les occupations et utilisations visées aux a) et b) de l'article 1 du paragraphe II.2.

Le maintien en condition d'utilisation des ouvrages est à la charge du maître d'ouvrage qui les a réalisés ou d'une association syndicale de propriétaires (ASL).

d) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a), b) et c)

Ces occupations et utilisations du sol ne sont admises qu'après réalisation d'équipements de protection. Ceux-ci doivent être proportionnés au risque et notamment comprendre :

♦ une voie située entre le massif et le périmètre à protéger, répondant aux caractéristiques suivantes :

- bande de roulement de largeur minimum de 3,5 mètres, pente en long inférieure à 15 %, rayons de courbure supérieurs à 9 mètres si elle est réservée au seul usage des pompiers. Si cette voie sert aussi de desserte des constructions la largeur minimale de la bande de roulement est portée à 5 mètres.
- deux issues sur des voiries du réseau public, elles mêmes de caractéristiques telles qu'elles permettent le croisement de deux véhicules sans ralentissement.

♦ une bande débroussaillée et maintenue en état débroussaillé de 100 mètres de large coté espace naturel, à partir de la voie ci-dessus,

♦ un réseau de points d'eau normalisés (voir définition à l'article 4) le long de cette voie avec au minimum un point d'eau normalisé à chaque extrémité de celle-ci et, si sa longueur dépasse 300 mètres, une succession de points d'eau normalisés dont l'espacement devra être inférieur à 300 mètres,

♦ des sur-largeurs de 3 mètres de large sur 15 mètres de long au niveau de chaque point d'eau normalisé.

Ces équipements doivent faire l'objet d'un agrément préfectoral à l'issue de leur réalisation.
Cet agrément est notifié au maire de la commune concernée et annexé au présent PPRIF.
Une fois cet agrément obtenu, s'appliquent les règles précisées aux articles 3 à 7.
Le refus de l'agrément préfectoral suite à la réalisation d'équipements de protection aura pour effet de n'autoriser que les occupations et utilisations visées aux a) et b) de l'article 1 du paragraphe II.2.

Le maintien en condition d'utilisation des ouvrages est à la charge du maître d'ouvrage qui les a réalisés ou d'une association syndicale de propriétaires (ASL).

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.
Sont interdits, même après réalisation des équipements de protection prescrits à l'article 1§c) :
- les installations classées présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs en cas d'incendie ;
- l'aménagement et l'extension des terrains de camping ou de caravaning et les habitations légères de loisirs.

Article 3 - Accès et voirie

La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :
- les voies internes (à double issue de préférence) ont des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;
- en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci sont de longueur inférieure à 60 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)
- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :
- la voie d'accès nouvellement créée a des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres;
- en cas d'accès en cul de sac, celui-ci est de longueur inférieure à 60 m ou il est équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)

Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillement n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Définition préalable :
Un point d'eau normalisé est constitué :
- soit par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m3/h sous une pression résiduelle de 1 bar),
- soit par un réservoir public ou géré par une association syndicale de propriétaires (ASL) créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004, de 120 m^3 ou auto alimenté fournissant 120 m^3 en 2 heures accessible aux services incendies. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité,
- soit toute solution technique mixte agréée par le service incendie.
-

Toute occupation et utilisation du sol autre que celles autorisées aux a). et b). de l'article 1 ci-dessus doit être située à une **distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé** (distance viaire de la construction au point d'eau).

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Cas d'une opération individuelle (à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre des opérations d'urbanisme visées à l'alinéa suivant) :

- tout bâtiment d'habitation ou d'activité nouveau doit être situé à proximité d'au moins deux bâtiments à usage d'habitation ou d'activité existants, la somme des distances par rapport aux deux bâtiments existants ne devra pas excéder 100 mètres.
- Cette règle ne concerne pas une extension limitée d'un bâtiment. On entend par extension limitée une augmentation maximum de 30 % de la SHON existante sans excéder 200 m² de SHON totale.

Cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C,...) :

- densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet.
- ou immeuble(s) constituant plus de 600 m² de surface de plancher hors œuvre nette sur le territoire concerné par le projet.

Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures

En raison de sa situation en zone de danger, le maître d'ouvrage et le constructeur du bâtiment projeté ou de la rénovation d'un bâtiment existant, devront s'assurer que ce bâtiment dispose des caractéristiques techniques permettant d'assurer, en sécurité, le confinement de ses habitants en cas de feux de forêt (annexe 1 Règles de construction).
L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments sont interdits.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.
Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Les mesures à réaliser ne peuvent entraîner un coût de réalisation supérieur à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du présent P.P.R.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Prévention des risques d'incendie).

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillement, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Les arbres sont élagués et leur taille est entretenue de telle sorte que les **premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 10 mètres de tout point des constructions**.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :
a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature**, sur une profondeur de cent mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès**, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie** ;
b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;
e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.
Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

II.3.DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B1

La zone B1 comprend un sous-secteur B1a pour lequel les articles 3 et 7 contiennent des dispositions spécifiques.

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises

a) Occupations et utilisations admises sans conditions

- les travaux agricoles et forestiers,
- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- les piscines privées et bassins ;
- la construction de lignes électriques de type HTB et THT.

b) Occupations et utilisations admises sous conditions

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets ;
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- l'aménagement des campings existants à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- la construction de lignes électriques de type BT et HTA à condition d'être réalisées en conducteurs isolés ;
- les infrastructures de transport et les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries...) à condition de compenser les éventuels risques induits. Ces équipements seront soumis pour avis à la sous commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.
- la création de terrains publics d'accueil de gens du voyage à condition de disposer des protections suivantes :

  - voirie périmétrale avec hydrants tous les 300 mètres, débroussaillement de l'ensemble des installations jusqu'à 100 mètres à l'extérieur de la voie périmétrale ainsi qu'un local de confinement permettant la protection des résidents à raison de 1 m² par personne. Ces aires doivent en outre disposer d'un accès direct sur un axe routier 2x2 voies pouvant permettre l'évacuation sans risques de blocage de cet axe de circulation aux moyens de secours.

c) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a) et b)

Les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a) et b) ne sont admises que si elles respectent les règles précisées aux articles 3 à 7

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.
Sont en outre interdits :
- la création et l'extension des terrains de camping ou de caravaning et les habitations légères de loisirs.

Pour l'opération existante du parc résidentiel de loisir de la Tourangelle et à l'intérieur de son périmètre, seul le renouvellement des habitation légères de loisirs à surface identique pour améliorer le confort de ses occupants, est admis. Des travaux spécifiques sont prévus à l'article III.2. pour ce parc résidentiel.

Article 3 - Accès et voirie

La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :
- au contact d'une zone rouge ou d'un secteur B0, une voie périphérique, équipée de points d'eau normalisés, à double issue ou terminée par un dispositif agréé de retournement, sépare l'ensemble des bâtiments de la zone rouge ou du secteur B0. Une bande débroussaillée et maintenue en état débroussaillé, de 50 mètres de large (100 mètres en B1a) la borde coté espace naturel.
- les voies internes (à double issue de préférence) ont des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;
- en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci sont de longueur inférieure à 60 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)
- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :
- la voie d'accès nouvellement créée a des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres;
- en cas d'accès en cul de sac, celui-ci est de longueur inférieure à 60 m ou il est équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)

Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillement n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Définition préalable :
Un point d'eau normalisé est constitué :
- soit par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m3/h sous une pression résiduelle de 1 bar),
- soit par un réservoir public ou géré par une association syndicale de propriétaires (ASL) créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004, de 120 m^3 ou auto alimenté fournissant

120 m^3 en 2 heures accessible aux services incendies. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité,
- soit toute solution technique mixte agréée par le service incendie.

Toute occupation et utilisation du sol autres que celles autorisées aux a). et b). de l'article 1 ci-dessus doit être située à une **distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé** (distance viaire de la construction au point d'eau).

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Cas d'une opération individuelle (à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre des opérations d'urbanisme visées à l'alinéa suivant) :

- tout bâtiment d'habitation ou d'activité nouveau doit être situé à proximité d'au moins deux bâtiments à usage d'habitation ou d'activité existants, la somme des distances par rapport aux deux bâtiments existants ne devra pas excéder 100 mètres.
- Cette règle ne concerne pas une extension limitée d'un bâtiment existant. On entend par extension limitée une augmentation maximum de 30 % de la SHON existante sans excéder 200 m^2 de SHON totale.

Cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C,...) :

- densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet
- ou immeuble(s) constituant plus de 600 m^2 de surface de plancher hors œuvre nette sur le territoire concerné par le projet.

Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures

En raison de sa situation en zone de danger, le maître d'ouvrage et le constructeur du bâtiment projeté ou de la rénovation d'un bâtiment existant, devront s'assurer que ce bâtiment dispose des caractéristiques techniques permettant d'assurer, en sécurité, le confinement de ses habitants en cas de feux de forêt (annexe 1 Règles de construction).

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments sont interdits.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.
Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Les mesures à réaliser ne peuvent entraîner un coût de réalisation supérieur à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du présent P.P.R.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Prévention des risques d'incendie).

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillement, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :
a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur de cent mètres dans le secteur B1a** et sur une **profondeur de cinquante mètres dans le secteur B1**, ainsi que des voies privées y donnant accès, **sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie** ;
b) Abords des installations classées présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs en cas d'incendie, sur une profondeur de cent mètres ;
c) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
d) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
e) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;
f) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a) et b) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.
Dans les cas mentionnés aux c), d) et e) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

II.4.DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B2

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises

a) Occupations et utilisations admises sans conditions

- les travaux agricoles et forestiers,

- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;

- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;

- les piscines privées et bassins ;

- la construction de lignes électriques ;

- les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ;

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent projet ;

- les changements de destination des bâtiments ;

- la reconstruction d'un bâtiment sinistré ;

- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin) ;

- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;

- extension limitée d'un bâtiment existant. On entend par extension limitée une augmentation maximum de 30 % de la SHON existante sans excéder 200 m² de SHON totale.

b) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées au a)

Les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées au a) ne sont admises que si elles respectent les règles précisées aux articles 3 à 7.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

Article 3 - Accès et voirie

La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :
- les voies internes (à double issue de préférence) ont des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;
- en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci sont de longueur inférieure à 60 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)
- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :
- la voie d'accès nouvellement créée a des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres;
- en cas d'accès en cul de sac, celui-ci est de longueur inférieure à 60 m ou il est équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)

Dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillement n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Définition préalable :
Un point d'eau normalisé est constitué :
- soit par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m3/h sous une pression résiduelle de 1 bar),
- soit par un réservoir public ou géré par une association syndicale de propriétaires (ASL) créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004, de 120 m^3 ou auto alimenté fournissant 120 m^3 en 2 heures accessible aux services incendies. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité,
- soit toute solution technique mixte agréée par le service incendie.

Toute occupation et utilisation du sol autres que celles autorisées aux a). et b). de l'article 1 ci-dessus doit :
- soit être située à **une distance inférieure ou égale à 200 mètres d'un point d'eau normalisé** (distance viaire de la construction au point d'eau),
- soit disposer sur le terrain d'une réserve d'eau existante, de 120 m^3 minimum. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité.

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Sans objet

Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments est interdit.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Les mesures à réaliser ne peuvent entraîner un coût de réalisation supérieur à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du présent P.P.R.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments à créer, à rénover ou existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Règles de construction et Prévention des risques d'incendie).

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillement, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :
a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur de cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, **sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie** ;
b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;.
e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.
Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

TITRE III. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE INCOMBANT A LA COMMUNE

III.1. POINTS D'EAU

La commune procédera à la mise en place de points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 150 mètres (ou 200 m en zone B2) d'un point d'eau normalisé. Les travaux devront être réalisés dans les meilleurs délais selon les deux niveaux d'urgence suivants :

- 1ère urgence : délai maximal de deux ans à compter de l'approbation du présent P.P.R.
- 2ème urgence : délai maximal de cinq ans à compter de l'approbation du présent P.P.R.

Numéros des poteaux (cf carte des travaux à réaliser)	Points d'eau normalisés à réaliser en 1ère urgence	Points d'eau normalisés à réaliser en 2ème urgence
Chemin des Clausonnes	C1a	
RD35	C1b	
CD 103	C1c, C1d, C1e, C1f,C1g,C1h	
Chemin du clos de Brasset	C1i	
RD3	C1j	
Chemin Le Caladou	C1k	
Allée de la Tour		C2f
RD4	C1m, C1q	
RD 204	C1n, C1o	C2e
Chemin de Villebruc	C1p	
RD 604	C1r, C1s,C1t	
Chemin de Peyniblou		C2a
Chemin de Peyrebelle		C2b
Chemin de Bellevue		C2c
Chemin des Moulins		C2d
Total	19	6

Numéros des poteaux (cf carte des travaux à réaliser)	Points d'eau à normaliser en 1ère urgence
Chemin des Clausonnes	C34
Route de Cannes	C8, C127
Chemin du Baou	C7
Impasse des Chênes	C159
Chemin du Ribas	C346
Total	6

Certains travaux sont à réaliser par les ASL en charge des équipements privés.

III.2. AMENAGEMENT DE VOIRIE

La commune prendra toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

Création de voies de liaisons pour les services de secours :

Voies à créer dans le cadre du B0, qui peuvent être à la charge des ASL

- V1 Entretien de la voirie existante et liaison entre le chemin de Fontmartine et le chemin du Darbousson
- V2 Quartier Villebruc création d'une voie reliant les voiries existants
- V5 Création d'une voie de protection lieu dit Beaumont
- V7 Création d'une voie de liaison quartier des Clausonnes

Voies à créer pour protéger les constructions existantes et faciliter l'action des secours :

- V6 Remise en état de la piste lieu dit Les Maures
- V3 Création d'une liaison lieu dit Les Moulins
- V4 Entretien du chemin du Clos de Brasset

Création de places de retournement pour les services de secours :

- Réalisation d'une place de retournement en bout de voirie lieu dit Le Clos Brasset

Création de ligne d'asperseurs.
La voie de liaison V3 au lieu dit des Moulins sera équipée d'une ligne d'asperseurs autonomes (réserve d'eau et motopompe à moteur thermique permettant une demi heure d'arrosage.)

III.3. CREATION ET ENTRETIEN DE ZONES DEBROUSSAILLEES :

Seront crées et entretenues :
- une bande de 50 m côté espace naturel des voies à créer en application du titre précédent;

III.4. PLANS DE SECOURS

Compte tenu de la nature et de l'importance des risques, la commune devra élaborer et mettre en œuvre un plan de secours pour les habitations et les établissements recevant du public existant situés dans les zones de danger fort (R) et les secteurs de danger moyen (B0), dans un délai de deux ans.
Pour les établissements recevant du public situés en secteur de danger modéré (B1 et B1a), la commune devra réaliser une évaluation pour définir au cas par cas la nécessité d'élaborer et mettre en œuvre un plan de secours.

TITRE IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)

Pour les établissements recevant du public situés en zones de danger moyen à fort, la mise en place d'asperseurs ou de tout autre dispositif validé par la sous-commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.
Les asperseurs doivent présenter un débit unitaire de 15 m3/h pour 500m² de surface concernée.
La surface à prendre en compte est celle dont la largeur est la ½ distance de débroussaillement (telle que définie à l'article 7 du règlement applicable à la zone concernée) et la longueur linéaire développée des façades des bâtiments à défendre.
L'autonomie demandée (quantité d'eau stockée dans des bassins à cette fin) doit assurer le fonctionnement des asperseurs pendant 30 mn.

Pour les établissements recevant du public situés à moins de 100 mètres d'une zone de danger moyen à fort les mêmes règles s'appliquent

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires ou des exploitants.

ANNEXE 1

Liste des dispositions de nature à réduire le risque

- **Règles de construction (ou rénovation)**

Enveloppes

Enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu ½ heure. Les revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Ouvertures

L'ensemble des ouvertures occultables par des dispositifs, présentant une durée coupe feu ½ heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Couvertures

Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.
Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie .
Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Cheminées

Les conduits extérieurs

- équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu ½ heure et actionnable depuis l'intérieur de la construction ;
- réalisés en matériau MO et présentant une durée coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses

Conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur présentant une durée coupe feu de traversée ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau

Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

Auvents

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues

Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

- **Prévention des risques d'incendie**

Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.

Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.

Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m3/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur.

Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions. En zone rouge et en secteur B0 cette prescription est rendue obligatoire et la distance minimale est portée à 10 mètres.

Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (mimosas, cyprès,...)
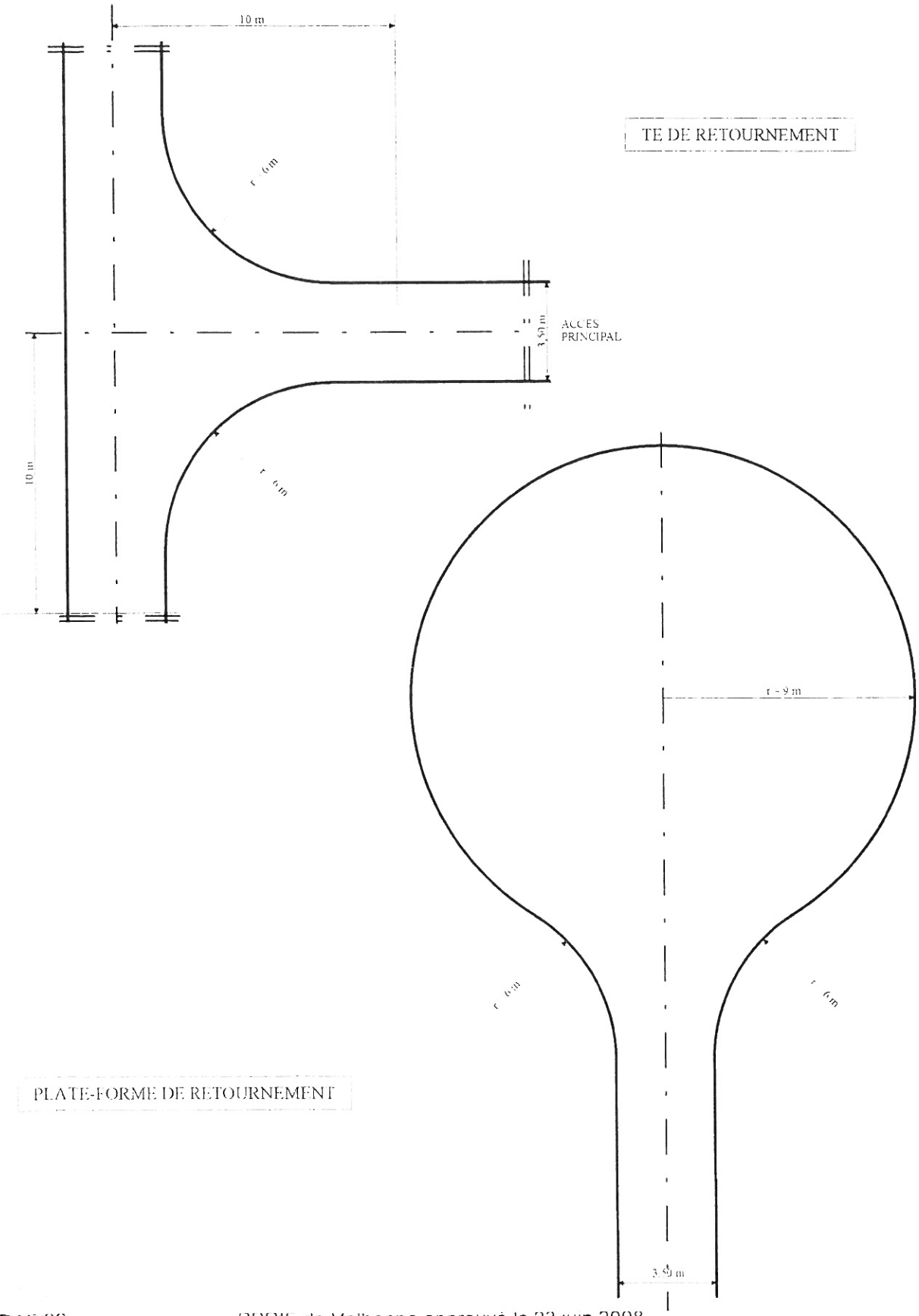
ANNEXE 2
Dimensions minimales à respecter pour les "TE" ou les plates-formes de retournement aux VOIES-ENGINS